



## Arrêt

n°125 777 du 19 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision du 27.08.2013 déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis du 15.02.2013* », de la « *Décision annexe 13 septies du 12.12.2013* » et de la « *Décision annexe 13 sexies du 12.12.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juillet 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juillet 2012. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 106 336 du 4 juillet 2013 du Conseil de céans, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.3. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 15 février 2013, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 27 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 13 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, par la connaissance du français, du néerlandais ainsi que l'allemand et les formations suivies (cours de néerlandais, chef d'entreprise et électricité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223; CCE, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société « [D.] ». Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Ensuite, il déclare cohabiter avec Madame [M.B.] en séjour légal. Or cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière de ( sic) d'accès et de séjour et de lever les autorisations requises. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Enfin, il invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile (3 ans) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatique compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

1.6. Le 11 décembre 2013, le requérant est contrôlé en séjour illégal .

1.7. En date du 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le jour même.

Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'annexe 13septies :

**« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**Article 7, alinéa 1 :**

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**Article 27:**

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

**Article 74/14:**

article 74/14 §3, 4<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire 30 jours qui lui a été notifié le 16/08/2012 et au nouveau délai pour quitter le territoire 10 jours qui lui a été accordé le 05/09/2013.**

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressé a introduit une demande d'asile le 05/07/2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 04/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/07/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 16/08/2012 et un nouveau délai pour quitter le territoire de 10 jours le 05/09/2013.**

**Les 15/02/2013 et 31/07/2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/08/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/12/2013 (sans ordre de quitter le territoire).**

**L'intéressé déclare également cohabiter avec Madame [M.B.] en séjour légal. Or cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière de d'accès et de séjour et de lever les autorisations requises.. ( sic)**

**Le 11/09/2012, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire,**

**dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011**

**L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/08/2012 (30 jours) et un nouveau délai pour quitter le territoire de 10 jours le 05/09/2013.**

**L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.**

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

**L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure »**

- S'agissant de l'annexe 13sexies :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

x En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligations de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/08/2018 (sic.) ainsi qu'au nouveau délais (sic.) de 10 jours lui accordé le 05/09/2013.**

**De plus, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.**

**Enfin, l'intéressé déclare cohabiter avec Madame [M.B.] en séjour légal (Carte B valable). Néanmoins, cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière de d'accès et de séjour et de lever les autorisations requises.**

**Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. »**

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, en ce que la décision du 27.08.2013 déclare la demande 9 bis irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles, et des articles 62 de al (sic.) loi du

15.12.1980 sur l'(accès (sic.) au territoire et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs (sic.) ».

Dans une première branche, elle soutient que la motivation de la première décision attaquée est en contradiction avec l'interdiction d'entrée de trois ans, dans la mesure où ladite motivation évoque la possibilité d'effectuer plusieurs départs temporaires pour obtenir l'autorisation de séjour.

Dans une deuxième branche, elle souligne que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour au moment où il était en procédure d'asile, et que la cohabitation existait déjà avant la clôture de cette procédure, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle.

Dans une troisième branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'argument de la cohabitation légale, au titre des circonstances exceptionnelles. Elle estime à cet égard que « le renvoi dans le pays d'origine pour obtenir un visa est une meure (sic.) nettement disproportionnée, et contraire à la jurisprudence qui en général n'exécute pas une décision d'ordre de quitter le territoire tant qu'un dossier de mariage ou de cohabitation est pendant ». Elle réitère également l'argumentation développée dans le cadre de la deuxième branche du moyen.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde (sic.), et de l'article 23 du Pacte international de New York relatif aux droits civils, et violation du de (sic.) la Convention sur les droit de l'enfant, du 20.11.1989 qui reconnaît le droit de l'enfant à vivre avec ses deux parents ».

Elle souligne que le requérant est cohabitant légal, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce, et que sa partenaire doit accoucher au mois de mars, « rendez ayant été pris le 13 décembre afin de reconnaître l'enfant à venir », ce qui a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, ne fût-ce que lors de la demande de suspension en extrême urgence. Elle soutient par ailleurs qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi a été introduite le 30 décembre 2013. Elle relève que « l'article 8 de la Convention européenne, comme l'article 23 du Pacte international et les articles 7 et 9 de la Convention de l'Onu sur les droits de l'enfant (20.11.1989), assure (sic.) le droit en principe, de l'enfant de vivre avec ses deux parents (sauf circonstances exceptionnelles) » et fait valoir que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire aurait pour conséquence évidente, l'absence du père à la naissance de l'enfant et dans les mois à venir. Attendu que cela est d'autant plus évident que l'ordre de quitter le territoire est accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans, interdisant ainsi au père de vivre avec son épouse, et son enfant pour une durée de trois ans, et alors même que la mère attend sa naturalisation dans les prochains jours ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Elle réitère l'argument selon lequel « la décision déclarant irrecevable la demande d'application de l'article 9 bis aux motifs que le requérant peut toujours réaliser un ou plusieurs voyages à partir du pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour est en contradiction flagrante avec l'annexe 13 sexies 'Interdiction d'entrée' pendant 3 ans ». Elle considère également que l'interdiction d'entrée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dès lors qu'elle interdit au requérant de rejoindre sa partenaire et son enfant pour une durée de trois ans, entravant de la sorte gravement la vie familiale du requérant et les droits de l'enfant à naître.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de ce qu'une décision de mise à disposition en vue de l'exécution de la décision de refus de séjour ait été prise alors qu'aucune (sic.) décision de refus d'application de l'article 9 bis ne lui ait été notifiée, et que rien ne permet de dire que le requérant, qui a déclaré son domicile, y réside clairement, et y vit en cohabitation légale, tente de se soustraire à l'application de la loi et ne peut quitter légalement le territoire ».

Elle fait valoir à cet égard que « la loi ne permet, en son article 74. que si le requérant n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, alors que la notification de refus de 9 bis du 12.12.2013 a été effectuée sans ordre de quitter le territoire ». Elle affirme que « la pratique actuelle qui consiste à ne pas transmettre au Conseil les décisions mais seulement à l'informer de ce qu'une décision est prise a pour conséquence directe que le requérant n'a pas connaissance d'une décision, que la commune ne lui

a pas notifiée, et qu'il est dans l'impossibilité d'exercer son droit de recours » et que le requérant dispose de son passeport national.

### 3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante se réfère en termes de requête, le Conseil rappelle que les dispositions invoquées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1er avril 1997, n° 65.754). S'agissant des dispositions des articles 7 et 9 de la Convention de l'Onu sur les droits de l'enfant (20.11.1989, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations principalement qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ladite Convention.

3.2. Sur le reste des premier, deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration allégués du requérant, ainsi que de son contrat de travail, de sa cohabitation avec une personne en séjour légal et de la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile. Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée concernant la cohabitation du requérant et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la première décision entreprise est en contradiction avec l'interdiction d'entrée de trois ans délivrée au requérant, le Conseil n'en aperçoit pas

l'intérêt, dès lors, qu'en toute hypothèse, l'examen du dossier administratif révèle que cette interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, le 12 décembre 2013, soit postérieurement à la décision attaquée. Il en va de même de l'argument selon lequel le requérant était demandeur d'asile au moment de l'introduction de sa demande et au moment de sa déclaration de cohabitation légale, ladite procédure d'asile du requérant s'étant clôturée par l'arrêt n° 106 336 du 4 juillet 2013 du Conseil de ceans, soit avant la prise de la première décision attaquée par la partie défenderesse.

Quant à l'argument selon lequel la première décision attaquée serait « contraire à la jurisprudence qui en général n'exécute pas une décision d'ordre de quitter le territoire tant qu'un dossier de mariage ou de cohabitation est pendant », force est de relever que cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée relève de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elle sous-tend, n'est donc nullement de nature à remettre en cause la légalité de la première décision querellée.

Le Conseil observe également que l'invocation de l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi n'est pas plus pertinente en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante prétend l'avoir introduite en date du 30 décembre 2013, soit postérieurement à la prise des décisions entreprises, de sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil précise que l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques est libellé comme suit :

« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix effectué, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant au lien familial entre le requérant et l'enfant à naître, à supposer que la partie défenderesse en avait connaissance au moment de la prise des décisions entreprises, force est de relever que l'existence future d'une vie familiale dans leur chef peut donc être admise, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste nullement la cohabitation du requérant et de sa partenaire.

3.4.3. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'article 23 du Pacte international précité.

3.4.4. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais*



*implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

3.5. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante n'invoque, dans le cadre de ce moyen, aucune disposition ou règle de droit qui aurait été violée par les décisions entreprises, celle-ci se contentant d'invoquer « *la loi* » en son « article 74 », de sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

A supposer que la partie requérante ait entendu viser l'article 74 de la Loi, force est de constater que cette disposition n'est nullement pertinente en l'espèce, dès lors qu'elle vise les cas dans lesquels le Ministre décide de prolonger la détention d'un étranger, ainsi que les pouvoirs de la Chambre du Conseil.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE